

ARRÊTÉ DIR-I-2019-032
PORTANT AUTORISATION DE SURVOL PAR DRONE DU PITON DE LA FOURNAISE
DANS UN BUT SCIENTIFIQUE DU 9 AU 10 MARS 2019

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion,

Vu les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national, notamment la modalité 10 relative aux mesures de protection ou conservatoires d'éléments du patrimoine naturel, et la modalité 24 relative au survol ;

Vu la demande formulée par Monsieur Rémi VISO, interlocuteur et pilote de la société PARROT, par courriel daté du 26 février 2019, afin de réaliser une vidéo thermique par un survol en drone du Piton de la fournaise pour le compte de la Cité du Volcan et enregistrée au dossier n°DIR/AD/2019/064 ;

Considérant la mission d'intérêt public d'apporter des connaissances sur la géologie du Piton de la Fournaise ;

arrête

Article 1

La société PARROT est autorisée à réaliser une opération de survol par drone au-dessus du Piton de la Fournaise entre le 9 et le 10 mars 2019, pour tourner une vidéo thermique pour le compte de la Cité du Volcan.

Article 2

La société PARROT devra informer le secteur Est du Parc national au moins 48 heures avant le début des opérations, par téléphone au 02 62 90 56 09 88.

Article 3

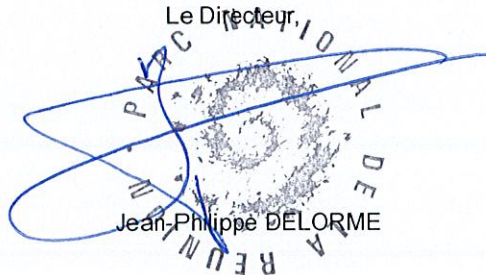
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 4

Le Directeur du Parc national, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie, la Police Nationale, la Brigade Nature de l'Océan Indien, le Conseil Général et leurs agents dûment habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national.

Fait à La Plaine des Palmistes, le

05 MARS 2019

Le Directeur,

Jean-Philippe DELORME

NB : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- ONF
- Secteur Est du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)